Envoyé en préfecture le 04/05/2026
Reçu en préfecture le 04/05/2026
Publié le
ID : 022-212200117-20260504-202620-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE COMMUNE DE BOQUEHO

DEPARTEMENT
DES COTES D'ARMOR

NOMBRE DE CONSEILLERS	**15**
CONSEILLERS PRESENTS	**12**
VOTANTS	**13**

SEANCE DU 24 AVRIL 2026

L an deux mille vingt-six, le 24 avril les membres du Conseil municipal de la Commune de Boquého se sont réunis à la salle de la Mairie, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire le **11 avril 2026** conformément à l article L.2121.10 du Code général des collectivités territoriales.

Heure du début de la séance : 20 heures 04

ETAIENT PRESENTS : HALLET Anne-Hélène, ANDRE Loïc, BENOIT Sally (départ à 22h30), CHRISTIEN Julie, DELARUE Gilles, LE MOAL Anne-Marie (départ à 22h30), LE QUELLENNEC Gaëlle (départ à 22h30), MICHEL Fabien, PETIT Céline, PINÇON Gwendal, SERANDOUR Sandrine, TEFFO Cédric

ETAIENT ABSENTS REPRESENTES : CORBEL Thomas par Loïc ANDRE, Marie ARTHUR par Julie CHRISTIEN

ETAIENT ABSENTS : David LE BELLEGUY

Conformément à l article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination d un Secrétaire pris dans le sein du Conseil.

SECRETAIRE DE SEANCE : Julie CHRISTIEN

Délibération 2026-20

Approbation du compte administratif 2025 de la commune

Rapporteur : Anne-Hélène HALLET

L'article L.1612-12 du Code général des collectivités territoriales dit que « L'arrêté des comptes de la collectivité territoriale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté selon le cas par le maire, le président du conseil départemental ou le président du conseil régional après transmission, au plus tard le 1er juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale. Le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année

Envoyé en préfecture le 04/05/2026
Reçu en préfecture le 04/05/2026
Publié le
ID : 022-212200117-20260504-202620-DE

suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.»

L'article L2121-14 précise que « Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote. »

Le compte administratif 2025 du budget principal est conforme aux écritures du compte de gestion 2025 du budget principal établi et transmis par le Comptable Public. Il est disponible à la direction des finances. Les résultats du compte administratif 2025 du budget principal sont les suivants :

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
Dépenses	1131 359.95	259 485.28
Recettes	1 205 044.32	169 912.67
Excédent	73 684.37	
Déficit		89 572.61

Vu l'avis favorable de la commission finances du 15 avril 2026,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1612-12 et L2121-14
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57
Vu le compte administratif 2025 du budget principal conforme aux écritures du compte de gestion 2025 ;

Après avoir délibéré, le conseil municipal par 10 voix pour, 1 voix en abstention et 2 voix contre :

- ELIT son président de séance, Madame Céline PETIT 1ère adjointe afin de remplacer Madame Le Maire pour le vote du compte administratif 2025 du budget de la commune

Décision

Pour : 10	Abstention :1	Contre : 2

Après avoir délibéré, le conseil municipal par 10 voix pour et 3 voix contre :

- APPROUVE le compte administratif 2025 du budget de la commune, Madame le Maire s'étant retirée pour le vote

Décision

Pour : 10	Abstention :	Contre : 3

Le 24 avril 2026
Pour extrait conforme,
Le Maire,
Anne-Hélène HALLET

MAIRIE DE BOQUEHO
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Côtes-d'Armor